



DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2019DC009

OBJET : MARCHÉ PUBLIC - DÉSAMIANTAGE ET DÉCONSTRUCTION DE BÂTIMENTS

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU le décret n° 2016-360 relatif à la réglementation des marchés publics et notamment ses articles 27 et 34,

VU la délibération n° 2016_DL117 du conseil municipal du 15 décembre 2016 portant modification du règlement intérieur sur les marchés publics,

CONSIDÉRANT que la commune a décidé de procéder au désamiantage et à la déconstruction de bâtiments situés 78 et 80 rue Centrale à Corbas,

qu'à ce titre, il est nécessaire de conclure un marché de travaux,

que suite à une procédure adaptée avec mise en concurrence, une société a été retenue

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec la société SEEM (mandataire du groupement) domiciliée 26 rue des Combattants en AFN – ZA Terre Valet – 69720 SAINT LAURENT DE MURE et la société DRA domiciliée 20 rue des Catelines – 69720 SAINT LAURENT DE MURE, un marché pour le désamiantage et à la déconstruction de bâtiments.

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses fixé à 71 295, 60 € TTC sera imputé au chapitre 23 compte 2313 du budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 29 janvier 2019

Le maire,
Jean-Claude TALBOT